

Réponse aux objections contenues
dans la lettre ministérielle
du 6 juillet 1889

Projet d'école de Saint Martin en Brene
avec Justice de paix & Mairie.

Pour les services scolaires, le couloir des élèves et même le jardin de l'instituteur, sont complètement indépendants de la salle de la justice de paix dont la porte ouvre sur une allée complètement close de trois vides accédant directement à la voie publique.

La mairie est placée au 1^{er} étage, on y arrive, en effet, par le couloir des élèves et par l'escalier des logements; mais son entrée sur le patio est absolument indépendante de l'appartement des instituteurs.

Cette disposition prise pour motif d'économie a de nombreuses & récentes applications dans des projets admis par le ministère.

La mairie peut être rendue complètement indépendante en faisant la dépense d'un second escalier.

Le logement du directeur a 107 mètres de surface, y compris tous les dégagements et les cloisons. Il ne comprend que les 5 pièces réglementaires dont 3 très petites 4.20 x 3.00.

Pour un chef lieu de canton, ce logement est bien modeste.

La critique adressée à l'emploi du moëllon apparent ou de la pierre taillée, comme plus coûteux que l'emploi de la brique, ne se justifie ni par l'usage, ni par les prix du pays. Les habitants du bourg de Saint Martin en Brene, qui certes ne sont pas des constructeurs de luxe, emploient aujourd'hui les moëllons dans les murs

tels qu'ils sont livrés par les carriers du Jura ou la pierre taillée pour les encadrements d'ouvertures, même dans les constructions rurales.

Des solives en bois de sapin posées sur diagonale ne sont, à volume égal, pas plus coûteuses que celles posées sur lame; elles offrent plus de rigidité et permettent de faire les hourdis sans emploi de liteaux ou de pointes. L'épaisseur de 0.60 n'est appliquée qu'à un très petit nombre de murs du rez-de-chaussée. Il semble difficile d'imposer à l'architecte, responsable de la solidité de son œuvre, les modifications demandées ~~sur~~^{dans} ces deux ouvrages.

Quant aux critiques relatives aux axes des ouvertures, aux saillies des différents corps de logis, aux dispositions générales du projet: Quant à la proposition finale de refaire un projet complètement différent, sur des données nouvelles, il semble difficile d'en faire notification sans substituer complètement l'action de l'Administration à celle de la Commune et plus difficile encore d'imposer à la Commune l'obligation de se soumettre à ces prescriptions, que les précédents ne justifiaient pas, sans exposer l'Administration à voir abandonner complètement la reconstruction d'une école qu'elle demande depuis plus de 10 ans et qui en absolument urgente et nécessaire.

Les ouvrages notés au devis estimatif comme représentant une dépense de 2000 francs. Le Conseil municipal ne fera pas cette dépense. Aucun de ces ouvrages n'est exigé par les règlements.

En somme, le projet présenté ~~se~~ rentre dans les limites de dépense fixées par la loi. Il ~~est~~^{est} beaucoup moins coûteux que ~~la~~ la plus part de ceux qui s'exécutent dans Saône & Loire avec approbation ministérielle.

La dépense totale affectée aux services scolaires est de 40.450 francs, = soit 280 francs par élève = Somme égale au quantum fixé par la loi qui est de 40,500 francs pour école à 3 salles de classe avec mobilier scolaire.

Il semblerait difficile de motiver l'obligation pour cette commune de dépenser moins que le quantum fixé par la loi, alors que d'autres communes ne sont pas soumises à cette obligation. La partie de la dépense inscrite au devis estimatif est affectée à la construction de la Mairie & de la salle de justice de paix.